

currence d'un montant brut de 1 913 000 dollars (soit un montant net de 1 910 333 dollars) par mois, pour la période allant du 19 juin au 18 décembre 1982 inclus, en plus des dépenses autorisées pour la Force en vertu de la résolution 36/138 A de l'Assemblée générale, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois autorisée en vertu de sa résolution 498 (1981), lesdites dépenses devant être réparties entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 33/14 de l'Assemblée et aux dispositions du paragraphe 1 de la section V de la résolution 34/9 B, du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 35/115 A et du paragraphe 1 de la section VI de la résolution 36/138 A, selon les proportions fixées par le barème des quotes-parts pour les années 1980, 1981 et 1982.

*108<sup>e</sup> séance plénière  
19 mars 1982*

**36/184. Secrétariat du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant pris acte* de la proposition de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement concernant le budget administratif pour 1982 du secrétariat du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au Service du développement<sup>38</sup>, ainsi que du rapport oral correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>39</sup>,

*Autorise* le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à approuver de nouvelles augmentations des ressources en personnel et autres dont dispose le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, jusqu'à un niveau ne dépassant pas les chiffres indiqués dans les paragraphes 5 et 6 de la proposition de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, après la Conférence pour les annonces de contributions qui aura lieu en 1982<sup>40</sup>, compte tenu des demandes faites par l'Administrateur et des informations qu'il donnera sur le niveau prévu des opérations chaque fois qu'il présentera une demande de ce type.

*103<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1981*

**36/227. Règlements financiers concernant les fonds gérés par le Programme des Nations Unies pour le développement**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-huitième session<sup>41</sup>, en parti-

<sup>38</sup> A/C.5/36/99/Add.2, annexe.

<sup>39</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Cinquième Commission, 74<sup>e</sup> séance, par. 38 à 40.

<sup>40</sup> Voir sect. V ci-dessus, résolution 36/183, sect. II, par. 2.

<sup>41</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément n° 11 (E/1981/61/Rev.1).

culier la décision 81/28 du Conseil d'administration, en date du 30 juin 1981, relative au règlement financier du Programme des Nations Unies pour le développement,

1. *Autorise* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à adopter des règlements financiers pour tous les fonds gérés par le Programme et le prie de faire rapport à l'Assemblée générale au sujet desdits règlements;

2. *Décide* d'adopter les mesures ci-après, à titre provisoire, en application de ses résolutions 2186 (XXI) du 13 décembre 1966 et 2321 (XXII) du 15 décembre 1967:

a) Le règlement financier du Fonds d'équipement des Nations Unies, après avoir été examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sera adopté par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement qui fera rapport à l'Assemblée générale au sujet de ce règlement, étant entendu que lors de l'élaboration dudit règlement il sera tenu compte des besoins spéciaux des opérations du Fonds;

b) En attendant que le Conseil d'administration adopte le règlement financier du Fonds, le règlement financier du Programme des Nations Unies pour le développement sera applicable;

3. *Décide* que, jusqu'au moment où le Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral deviendra opérationnel comme il est prévu dans la résolution 31/177 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1976 :

a) Le règlement financier du Fonds, après avoir été examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sera adopté par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, qui fera rapport à l'Assemblée générale au sujet de ce règlement, étant entendu que lors de l'élaboration dudit règlement il sera tenu compte des besoins spéciaux des opérations du Fonds;

b) En attendant que le Conseil d'administration adopte le règlement financier du Fonds, le règlement financier du Programme des Nations Unies pour le développement sera applicable.

*105<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 1981*

**36/228. Planification des programmes**

A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/197 du 20 décembre 1977, relative à la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies,

*Rappelant également* ses résolutions 34/224 et 34/225 du 20 décembre 1979 concernant respectivement la planification à moyen terme à l'Organisation des Nations Unies et l'identification des activités achevées, dépassées, d'une utilité marginale ou inefficace,

*Rappelant en outre* sa résolution 34/164 du 17 décembre 1979, notamment les paragraphes 2, 3 et 6,